



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Provence Alpes Côte
d'Azur**

Unité départementale du Var
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille , le 10/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ITM-LAI

ZAC de Nicopolis

83170 BRIGNOLES

Références : référence à compléter

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement ITM-LAI implanté ZAC de Nicopolis 83170 BRIGNOLES. L'inspection a été annoncée le 04/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 29/04/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM-LAI
- ZAC de Nicopolis 83170 BRIGNOLES
- Code AIOT dans GUN : 0006400100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ITM Logistique Alimentaire Internationale a été autorisée à exploiter, sur la commune de Brignoles (83), les 2 bâtiments logistiques existants précédemment autorisés par des actes distincts. L'arrêté d'autorisation de 2019 a donc acté le regroupement de ces 2 bâtiments ainsi que des modifications et des extensions pour chacun d'eux.

Ces bâtiments sont destinés à une activité d'entreposage et de logistique pour des produits essentiellement alimentaires d'épicerie à destination de 120 magasins du groupe Intermarché situés dans la même zone géographique que l'entrepôt.

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 24/02/2022 de l'établissement ITM-LAI implanté ZAC de Nicopolis 83170 BRIGNOLES, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l' inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Etat des matières stockées - entrepôt sec - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : II > 1.4. I.
- nom : Etat des matières stockées - entrepôt frais - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 2.3.2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bilan de classement
- Etat des matières stockées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative » .

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des matières stockées - entrepôt sec	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
Etat des matières stockées - entrepôt frais	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bilan de classement	Autre du 24/09/2020, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Respect des volumes d'activité	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 1.3.1	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2. + VII > 1.	/	Sans objet
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, un dépassement des capacités autorisées a été constaté sur une rubrique de substances dangereuses. Le 04/03/2022, l'exploitant a transmis par mail l'état des stocks du jour qui ne faisait plus apparaître de dépassement pour les rubriques ICPE de son tableau de classement.

Toutefois, l'exploitant devra améliorer son système de gestion des stocks afin :

- d'anticiper les risques de dépassement de seuil ;
- de produire un état des stocks servant aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et répondant aux besoins d'information de la population.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bilan de classement

Le bilan de classement est un document qui résume l'ensemble des résultats obtenus par les élèves au cours d'une période donnée. Il indique la note moyenne et la note maximale atteinte par chaque élève, ainsi que le pourcentage de succès et d'échec. Le bilan de classement est généralement établi à la fin de chaque trimestre ou semestre, et il peut également être émis à tout moment au cours d'un enseignement. Il est utilisé pour évaluer l'efficacité de l'enseignement et pour prendre des décisions concernant l'avenir des élèves. Le bilan de classement est également utilisé pour déterminer les promotions et les admissions dans les établissements supérieurs. Il est important de souligner que le bilan de classement n'est pas une mesure exclusive de l'enseignement, mais il reflète également la performance des élèves dans d'autres domaines, tels que la participation aux activités extra-scolaires et la conduite en dehors de l'école. Il est donc recommandé de prendre en compte tous ces facteurs lors de l'évaluation des élèves.

Le bilan de classement est généralement établi par l'enseignant ou l'enseignante en charge de l'enseignement, en fonction des résultats obtenus par les élèves au cours de la période d'enseignement. Il est généralement établi à la fin de chaque trimestre ou semestre, et il peut également être émis à tout moment au cours d'un enseignement. Le bilan de classement est généralement établi par l'enseignant ou l'enseignante en charge de l'enseignement, en fonction des résultats obtenus par les élèves au cours de la période d'enseignement. Il est généralement établi à la fin de chaque trimestre ou semestre, et il peut également être émis à tout moment au cours d'un enseignement. Le bilan de classement est généralement établi par l'enseignant ou l'enseignante en charge de l'enseignement, en fonction des résultats obtenus par les élèves au cours de la période d'enseignement. Il est généralement établi à la fin de chaque trimestre ou semestre, et il peut également être émis à tout moment au cours d'un enseignement.

Le bilan de classement est généralement établi par l'enseignant ou l'enseignante en charge de l'enseignement, en fonction des résultats obtenus par les élèves au cours de la période d'enseignement. Il est généralement établi à la fin de chaque trimestre ou semestre, et il peut également être émis à tout moment au cours d'un enseignement. Le bilan de classement est généralement établi par l'enseignant ou l'enseignante en charge de l'enseignement, en fonction des résultats obtenus par les élèves au cours de la période d'enseignement. Il est généralement établi à la fin de chaque trimestre ou semestre, et il peut également être émis à tout moment au cours d'un enseignement. Le bilan de classement est généralement établi par l'enseignant ou l'enseignante en charge de l'enseignement, en fonction des résultats obtenus par les élèves au cours de la période d'enseignement. Il est généralement établi à la fin de chaque trimestre ou semestre, et il peut également être émis à tout moment au cours d'un enseignement.

Le bilan de classement est généralement établi par l'enseignant ou l'enseignante en charge de l'enseignement, en fonction des résultats obtenus par les élèves au cours de la période d'enseignement. Il est généralement établi à la fin de chaque trimestre ou semestre, et il peut également être émis à tout moment au cours d'un enseignement. Le bilan de classement est généralement établi par l'enseignant ou l'enseignante en charge de l'enseignement, en fonction des résultats obtenus par les élèves au cours de la période d'enseignement. Il est généralement établi à la fin de chaque trimestre ou semestre, et il peut également être émis à tout moment au cours d'un enseignement.

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020

Thème(s) : Risques accidentels, Modification de la nomenclature

Prescription contrôlée :

Bilan de la situation administrative du site suite aux évolutions réglementaires relatives à la rubrique 1510.

L'entrée en vigueur de la nomenclature modifiée était le 01/01/2021 mais, au titre du fonctionnement au bénéfice des droits acquis, l'exploitant avait jusqu'au 01/01/2022 pour se faire connaître et se positionner au regard de la nouvelle nomenclature.

Constats : L'exploitant a transmis son bilan de classement en novembre 2021.

Les modifications de la nomenclature relatives aux activités de stockage ont eu pour effet de :

- modifier le classement du bâtiment sec pour la rubrique 1510 du fait de l'augmentation du seuil de l'autorisation : le bâtiment était soumis à autorisation, il est à présent soumis à enregistrement. Le volume de stockage pour la 1510 est passé de 362 440 m³ (volume de l'entrepôt sec) à 382 364 m³ du fait de l'ajout de l'auvent (le bâtiment sec et l'auvent forment un groupe d'IPD (Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage)) ;

- supprimer la rubrique 1530 pour les papiers et cartons car ces stockages sont situés dans l'entrepôt sec et leur classement est donc intégré à la rubrique 1510 ;

- d'abaisser le volume de la rubrique 1532 pour le stockage de palettes (12 026 m³ dans le dossier initial, 12 810 m³ dans le PAC car il y avait une erreur sur le volume de l'aire extérieure de stockage et 2 600 m³ dans le bilan de classement) car les stockages à l'intérieur de l'entrepôt sec sont intégrés à la rubrique 1510. Il reste donc les stockages extérieurs autour de l'entrepôt sec, à savoir 2 600 m³. Le classement reste inchangé (D) ;

- d'abaisser le volume de la rubrique 2663 car les stockages à l'intérieur de l'entrepôt sec sont intégrés à la rubrique 1510. Il reste donc le stockage extérieur de caisses en plastique, à savoir 600 m³. Le classement de cette rubrique devient NC (Non Classé).

L'entrepôt frais constitue un entrepôt exclusivement frigorifique et conserve donc son classement 1511 à enregistrement (le volume est toujours le même, à savoir 89 564 m³).

Le site reste soumis à autorisation pour la rubrique 1450 "solides inflammables".

Observations : Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant a indiqué que les classements ICPE des produits stockés dans ses entrepôts étaient définis par son groupe au niveau national et qu'à un produit correspondait un unique classement ICPE. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que le classement au titre des ICPE se fait sur la base de toutes les rubriques prévues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et donc que le multiple classement est possible. Par exemple, une substance ou un mélange à la fois « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 » du fait de sa mention de danger H411 et avec un point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, devra être classé en rubrique 4511 (pour les aspects Seveso) et en rubrique 1436 « Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de) ». Il en est de même pour les substances ou mélanges classés 4510. L'exploitant devra être vigilant sur ce point.

L'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif « au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation » vient renforcer en particulier les prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie et à la limitation de leurs conséquences, au sein des installations de stockages de liquides inflammables et combustibles. Par exemple, relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités « Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. » L'exploitant devra être vigilant sur ce point en cas d'augmentation de ses capacités de stockage.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas de produits avec les mentions de danger H224, H225 ou H226.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées - entrepôt sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection son logiciel de suivi des stocks. Il s'agit d'un progiciel déployé par son groupe au niveau national.

Ce logiciel recense les quantités de produits présents au sein de ses deux entrepôts et les regroupe en fonction de leur rubrique de classement ICPE. La mise à jour des données est réalisée de manière quotidienne. L'exploitant reçoit chaque jour par mail un bilan des produits stockés dans ses entrepôts, classés selon leur rubrique ICPE. En cas de dépassement des seuils autorisés, une alerte s'affiche.

Les données de ce logiciel sont stockées sur des serveurs à l'extérieur du site et sont donc accessibles à tout moment par l'exploitant.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté un plan général des zones de stockage. L'état des matières stockées et le plan du site sont référencés dans le plan d'opération interne. Les fiches de données de sécurité des produits stockés sont accessibles via ce logiciel.

Toutefois, l'état des stocks présenté n'est pas complet et ne répond pas entièrement aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et aux besoins d'information de la population :

- Les substances, produits, matières ou déchets combustibles ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées n'apparaissent pas dans l'état des stocks (par exemple les déchets : ceux-ci doivent être pris en compte par grandes familles en distinguant notamment les déchets dangereux et les déchets non dangereux combustibles) ;
- La localisation des matières combustibles présentes au sein de chaque zone de stockage n'est pas précisée dans l'état des stocks présenté. L'exploitant n'a par exemple pas pu donner les quantités de matières combustibles 1510, 1530, 1532 présentes dans une cellule donnée d'un entrepôt donné ;
- Pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances,

produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées, ne figurent pas dans l'état des stocks ;

- Les grandes familles de produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie, ne figurent pas dans l'état des stocks ;

- L'exploitant n'a pas présenté d'état des stocks sous format synthétique.

Observations :

L'exploitant doit mettre en conformité son état des stocks dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées - entrepôt frais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats : Cf. constats du point de contrôle « État des matières stockées - entrepôt sec ».

Dans l'état des stocks présenté, les produits sont classés par rubrique ICPE mais leur nature n'est pas précisée.

Observations :

L'exploitant doit mettre en conformité son état des stocks dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des volumes d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

L'arrêté du 29/04/2019 portant autorisation d'exploiter stipule dans son article 1.3.1 "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur."

Constats : Le jour de l'inspection, les quantités stockées dépassaient les seuils autorisés pour une rubrique de substances dangereuses.

L'exploitant avait connaissance de ce dépassement. Il a indiqué avoir reçu, 3 jours auparavant, une alerte de dépassement de seuil par mail via son logiciel de suivi des stocks (cf. point de contrôle sur l'état des matières stockées - entrepôt sec). Depuis lors, il a précisé qu'il refusait systématiquement tous les camions avec un chargement de produits de cette rubrique.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devait être très vigilant quant aux dépassements de seuils car il est très proche de 1 pour la règle des cumuls Seveso seuil bas.

L'exploitant a indiqué :

- ne pas être en mesure d'anticiper d'éventuels dépassements des quantités autorisées dans son arrêté préfectoral car il ne connaît pas à l'avance la composition des camions arrivant sur son site. Il a précisé à l'Inspection qu'il était en train de réfléchir à une solution pour y remédier ;
- que son logiciel de suivi des stocks l'avertissait en cas de passage au statut Seveso, soit par dépassement direct d'un seuil soit par la règle des cumuls.

Le 04/03/2022, l'exploitant a envoyé par mail :

- l'état des stocks du jour. Cet état des stocks ne faisait plus apparaître de dépassement pour les rubriques ICPE de son tableau de classement ;
- l'état des stocks, sur les 100 derniers jours, de la rubrique ICPE qui était en dépassement le jour de l'inspection. Cet état des stocks sur 100 jours a fait apparaître un dépassement, celui constaté le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2. + VII > 1.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Annexe VII – Point concerné de l'annexe II et modalités particulières d'application : 2. Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m ³ de matières ou produits combustibles et à 1 m ³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Constats : L'exploitant a pris note de cette prescription relative aux distances d'éloignement entre les stockages extérieurs et les parois externes des cellules de l'entrepôt, applicable au 1er janvier 2025. L'exploitant a quelques stockages extérieurs à proximité de la façade ouest de son bâtiment sec, il s'agit principalement de déchets de papiers/cartons. Le bâtiment frais n'a pas été visité lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.
Constats : Lors de la visite du bâtiment sec, l'Inspection a pu vérifier que les stockages de liquides inflammables ne dépassaient pas 5m de hauteur dans la cellule liquides inflammables (cellule 7E).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

